



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 9 aux Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG (DIN)

Valables dès le 1^{er} janvier 2017

318.102.039 f DIN

11.16

Avant-propos au supplément 9, valable dès le 1^{er} janvier 2017

Ce supplément contient quelques corrections de petites erreurs, précisions et actualisations.

Les n^{os} 1115 et 1116 sont en particulier adaptés à la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'exemption des cotisations de versements en capital des indépendants à la prévoyance professionnelle ([ATF 142 V 169](#)).

Par ailleurs, la liste d'activités obsolète qui se trouvait dans l'annexe 1C et qui n'est plus utilisée par ses destinataires (autorités fiscales) est supprimée, après consultation de la Conférence suisse des impôts. Est également abrogée l'annexe 4 concernant la détermination du minimum vital et qui se résume actuellement à un simple renvoi aux réglementations cantonales en la matière. Ce renvoi est directement repris au n° 3033.

Les suppléments sont assortis de la mention 1/17.

- 1057 1/11 Si une caisse de compensation a qualifié des revenus déterminés comme provenant d'une activité indépendante ou salariée par le biais d'une décision entrée en force, cette décision lie toutes les autres caisses de compensation. On ne peut prendre une nouvelle décision sur le même objet de cotisations que pour autant que les conditions d'une reconsidération ou d'une révision soient réunies (voir n^{os} 3024 ss DP et la Circulaire sur le contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC).
S'agissant de revenus qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision entrée en force, les caisses de compensation sont en principe libres dans leur qualification de ces revenus (voir n^{os} 3026 s. DP)¹.
- 1115 1/17 Les sommes affectées au rachat des prestations réglementaires ([art. 79b LPP](#)) sont déductibles à 50 %, mais au maximum à concurrence de la moitié du revenu de l'activité indépendante communiqué par les autorités fiscales².
- 1116 1/17 Les autorités fiscales cantonales établissent les sommes de rachat autorisées selon l'[art. 79b LPP](#) et le règlement déterminant et les mentionnent séparément dans la communication fiscale. La caisse de compensation déduit du revenu de l'activité lucrative indépendante la part déductible selon le n°1115 des sommes de rachat communiquées par les autorités fiscales.
- 2015 1/17 abrogé
- 2064 1/17 Si une personne assurée veut savoir si son épouse ou son époux, resp. son partenaire enregistré, a payé suffisamment de cotisations sur le revenu d'une activité lucrative, elle doit déposer auprès de la caisse de compensation compétente (cf. n° 2056), dans le délai de péremption de l'[art. 16, al. 1, LAVS](#), une requête dans ce sens accompagnée d'une copie

¹ 9 février 1995 VSI 1995 p. 147 –

² 11 octobre 2007 9C_136/2007 ATF 133 V 563

1 mars 2016 9C_515/2015 ATF 142 V 169

du certificat d'assurance AVS ou de la carte d'assuré (assurance-maladie) de son conjoint ou de son partenaire enregistré, du certificat individuel d'état civil ou du livret de famille.

- 2088 Les revenus acquis sous forme de rente englobent toutes les prestations périodiques qui ont une influence sur la condition sociale de l'assuré, même si elles sont versées irrégulièrement et atteignent des montants variables. Peu importe que les prestations soient accordées en vertu d'une obligation juridique ou volontairement³.
- 2098 Lorsque l'obligation de cotiser ne dure pas pendant toute
1/10 l'année mais que pendant certains mois, le revenu sous forme de rente acquis au cours de ces mois, multiplié par 20, est annualisé et additionné à la fortune déterminante ([art. 29, al. 6, RAVS](#))⁴. Le revenu acquis sous forme de rente qui a été acquis pendant les mois où l'assuré *n'était pas* soumis à l'obligation de cotiser ne doit pas être pris en compte pour le calcul des cotisations.
- 2099 Est aussi déterminante pour l'obligation de cotiser inférieure
1/10 à une année, la fortune établie par les autorités fiscales pour cette année civile. Le cotisant peut cependant demander que la fortune à la fin de l'obligation de cotiser (date du départ ou du décès) soit prise en compte si elle s'écarte considérablement de la fortune établie par les autorités fiscales ([art. 29, al. 6, RAVS](#)).
- 2110 Le revenu sous forme de rente exprimé en monnaie étrangère
1/11 doit être converti en francs suisses sur la base des listes des cours publiées par l'AFC «Cours annuels moyens des devises en Suisse». Les listes des cours sont disponibles sous www.estv.admin.ch (Services / Cours / Impôt fédéral direct / Liste des cours).

³	5 juillet	1974	RCC 1975	p. 29	–			
	12 décembre	1978	RCC 1979	p. 348	ATF	104	V	181
	28 mars	1979	RCC 1979	p. 551	–			
	29 juillet	1991	RCC 1991	p. 433	–			
	3 mars	1994	VSI 1994	p. 174	–			
	3 mars	1994	VSI 1994	p. 207	–			
⁴	6 juin	2007	H 200/06		ATF	133	V	394

- 2112 En cas de durée de cotisation inférieure à une année, il y a lieu d'établir le revenu sous forme de rente effectivement acquis pendant la période correspondante (cf. aussi n° 2098).
- 2115 Lorsque *l'obligation de cotiser ne dure pas pendant toute l'année* mais que pendant certains mois, le montant prévu par la table des cotisations est proratisé en fonction des mois considérés ([art. 29, al. 6, RAVS](#))⁵.
- 3033 Font partie des besoins vitaux (minimum vital), à part le
1/17 montant de base personnel du débiteur et les obligations d'entretien de celui-ci en vertu du droit de la famille, en particulier les frais de loyer et de chauffage, les charges sociales, ainsi que d'éventuelles dépenses professionnelles et les frais de maladie non couverts. Pour le détail du calcul du minimum vital prévu par le droit de la poursuite, il convient de se référer aux taux et aux règles de calcul respectifs des cantons (voir l'Annexe 4). Ils peuvent être demandés aux offices des poursuites et faillite correspondants dont on trouvera les coordonnées sur la page Internet suivante: www.betreibung-konkurs.ch/bk/FR/betreibungsaeemter.htm⁶. Un exemple de directive cantonale peut être obtenu sur cette page Internet: http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_E3_60_p04.html.

⁵ 6 juin 2007 H 200/06 ATF 133 V 394

⁶ 28 septembre 1988 RCC 1989 p. 122 –

C. Délimitation entre le revenu d'une activité indépendante et le salaire déterminant dans certains cas spéciaux

([art. 5](#) et [9 LAVS](#); [6 à 8](#) et [17 à 25 RAVS](#); DSD; DP)

1/17

abrogée

4. Détermination du minimum vital (quotité indispensable) en matière de poursuite pour dettes, d'après les directives de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de la Suisse.

1/17

abrogée

5. Obligation de cotiser des conjoints

Tous les cas se rapportent à des couples où la femme, respectivement le mari, n'a pas encore accompli l'âge de 64 ans, respectivement de 65 ans. Ils sont aussi valables dans le cadre d'un partenariat enregistré pour les femmes, n'ayant pas encore accompli l'âge de 64 ans et pour les hommes n'ayant pas encore accompli l'âge de 65.

Conjoint A \ Conjoint B	actif/paiement du double de la cotisation minimum	actif/la cotisation minimum simple est atteinte mais pas le double	non actif	non actif suite au calcul comparatif à défaut d'une activité durable à plein temps
actif/paiement du double de la cotisation minimum	Pour A et B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de leur activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).	Pour A et B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de leur activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).	Les cotisations de A sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. a, LAVS). Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).	Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS). Les cotisations dues par A en tant que personne sans activité lucrative sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. a, LAVS). Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).

Conjoint A Conjoint B	actif/paiement du double de la cotisation minimum	actif/la cotisation minimum simple est atteinte mais pas le double	non actif	non actif suite au calcul comparatif à défaut d'une activité durable à plein temps
actif/la cotisation minimum simple est atteinte mais pas le double	Pour A et B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de leur activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).	Pour A et B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de leur activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).	<p>A doit des cotisations en tant que personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p> <p>Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).</p>	<p>A doit des cotisations en tant que personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p> <p>A peut toutefois demander que les cotisations qu'il/elle a versées sur le revenu de son activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS).</p> <p>Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).</p>

Conjoint A Conjoint B	actif/paiement du double de la cotisation minimum	actif/la cotisation minimum simple est atteinte mais pas le double	non actif	non actif suite au calcul comparatif à défaut d'une activité durable à plein temps
non actif	<p>Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).</p> <p>Les cotisations de B sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. a, LAVS).</p>	<p>Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).</p> <p>B doit des cotisations en tant que personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p>	<p>A et B doivent tous deux des cotisations en tant que personnes sans activité lucrative déterminées pour chacun sur la base de moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p>	<p>A et B doivent tous deux des cotisations en tant que personnes sans activité lucrative déterminées pour chacun sur la base de moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p> <p>A peut toutefois demander que les cotisations qu'il/elle a versées sur le revenu de son activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS).</p>

Conjoint A Conjoint B	actif/paiement du double de la cotisation minimum	actif/la cotisation minimum simple est atteinte mais pas le double	non actif	non actif suite au calcul comparatif à défaut d'une activité durable à plein temps
non actif suite au calcul comparatif à défaut d'une activité durable à plein temps	<p>Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).</p> <p>Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).</p> <p>Les cotisations dues par B en tant que personne sans activité lucrative sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. a, LAVS).</p>	<p>Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).</p> <p>B doit des cotisations en tant que personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p> <p>B peut toutefois demander que les cotisations qu'il/elle a versées sur le revenu de son activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS).</p>	<p>A et B doivent tous deux des cotisations en tant que personnes sans activité lucrative déterminées pour chacun sur la base de moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p> <p>B peut toutefois demander que les cotisations qu'il/elle a versées sur le revenu de son activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS).</p>	<p>A et B doivent en principe tous deux des cotisations en tant que personnes sans activité lucrative déterminées pour chacun sur la base de moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p> <p>A et B peuvent toutefois demander que les cotisations qu'ils ont versées sur le revenu de leur activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS).</p>

Conjoint A Conjoint B	actif/paiement du double de la cotisation minimum	actif/la cotisation minimum simple est atteinte mais pas le double	non actif suite au calcul comparatif à défaut d'une activité durable à plein temps
collaborant dans l'entreprise de l'autre conjoint sans toucher de salaire en espèces	<p>Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4 al. 1 LAVS).</p> <p>Les cotisations de B sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. b, LAVS).</p>	<p>Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).</p> <p>B doit des cotisations en tant que personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p>	<p>I. ¹A et B doivent en principe tous deux des cotisations en tant que personnes sans activité lucrative déterminées pour chacun sur la base de la moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p> <p>A peut toutefois demander que les cotisations qu'il/elle a versées sur le revenu de son activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS).</p> <p>II. ²Si A (exploitant) a payé des cotisations sur le revenu de son activité lucrative équivalant au moins au double de la cotisation minimum, les cotisations de B sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. b, LAVS).</p>

¹ I. = principe: le conjoint A et le conjoint B doivent cotiser comme non actifs

² II. = situation du conjoint B, si le conjoint A a payé le double de la cotisation minimum

Conjoint A Conjoint B	actif/paiement du double de la cotisation minimum	actif/la cotisation minimum simple est atteinte mais pas le double	non actif suite au calcul comparatif à défaut d'une activité durable à plein temps
collaborant dans l'entreprise de l'autre conjoint, et touchant un salaire en espèces/la cotisation minimum simple n'est pas atteinte	<p>Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4 al. 1 LAVS).</p> <p>B paie des cotisations sur son salaire en espèces (art. 4, al. 1, et art. 5, al. 3, LAVS).</p> <p>B n'est plus tenu de cotiser en tant que personne sans activité lucrative (art. 3, al. 3, let. a et b, LAVS).</p>	<p>Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).</p> <p>B paie des cotisations sur son salaire en espèces (art. 4, al. 1, et art. 5, al. 3, LAVS).</p> <p>B doit des cotisations en tant que personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p> <p>B peut toutefois demander que les cotisations qu'il/elle a versées sur le revenu de son activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS).</p>	<p>I. ³A et B doivent en principe tous deux des cotisations en tant que personnes sans activité lucrative déterminées pour chacun sur la base de la moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p> <p>A et B peuvent toutefois demander que les cotisations qu'ils ont versées sur le revenu de leur activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS).</p> <p>II. ⁴Si A (exploitant) a payé des cotisations sur le revenu de son activité lucrative équivalant au moins au double de la cotisation minimum, les cotisations de B sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. b, LAVS).</p>

³ I. = principe: le conjoint A et le conjoint B doivent cotiser comme non actifs

⁴ II. = situation du conjoint B, si le conjoint A a payé le double de la cotisation minimum

Conjoint A Conjoint B	actif/paiement du double de la cotisation minimum	actif/la cotisation minimum simple est atteinte mais pas le double	non actif suite au calcul comparatif à défaut d'une activité durable à plein temps
			<p>B paie des cotisations sur son salaire en espèces (art. 4, al. 1, et art. 5, al. 3, LAVS).</p> <p>B n'est plus tenu de cotiser en tant que personne sans activité lucrative (art. 3, al. 3, let. b, LAVS).</p>
collaborant dans l'entreprise de l'autre conjoint, et touchant un salaire en espèces/la cotisation minimum simple est atteinte mais pas le double	Pour A et B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de leur activité lucrative/salaire en espèces (art. 4, al. 1, LAVS et art. 5, al. 3, LAVS).	<p>Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).</p> <p>Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative/salaire en espèces.</p>	<p>A doit en principe des cotisations en tant que personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p> <p>A peut toutefois demander que les cotisations qu'il/elle a versées sur le revenu de son activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS).</p> <p>B paie des cotisations sur son salaire en espèces.</p>

Conjoint A Conjoint B	actif/paiement du double de la cotisation minimum	actif/la cotisation minimum simple est atteinte mais pas le double	non actif suite au calcul comparatif à défaut d'une activité durable à plein temps
collaborant dans l'entreprise de l'autre conjoint, et touchant un salaire en espèces/paiement du double de la cotisation minimum	Pour A et B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de leur activité lucrative/salaire en espèces (art. 4, al. 1, LAVS et art. 5, al. 3, LAVS).	Pour A et B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de leur activité lucrative/salaire en espèces (art. 4, al. 1, LAVS et art. 5, al. 3, LAVS).	<p>Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).</p> <p>Les cotisations dues par A en tant que personne sans activité lucrative sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. a, LAVS).</p> <p>Pour B, les cotisations sont prélevées sur son salaire en espèces (art. 4, al. 1, et art. 5, al. 3, LAVS).</p>

Tous les cas se rapportent à des couples dont l'un des époux ou des partenaires enregistrés a déjà atteint l'âge de la retraite

Conjoint A retraité Conjoint B	actif/paiement du double de la cotisation minimum	actif/le double de la cotisation minimum n'est pas atteint	non actif
actif/paiement du double de la cotisation minimum	Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS , art. 6^{quater} RAVS).	Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS , art. 6^{quater} RAVS).	A n'est pas soumis à l'obligation de cotiser (art. 3, al. 1, LAVS).
	Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).	Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).	Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).
actif/la cotisation minimum simple est atteinte mais pas le double	Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS , art. 6^{quater} RAVS).	Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS , art. 6^{quater} RAVS).	A n'est pas soumis à l'obligation de cotiser (art. 3, al. 1, LAVS).
	Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).	Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).	Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).

<p>Conjoint A</p> <p style="text-align: right;">retraité</p> <p>Conjoint B</p>	<p>actif/paiement du double de la cotisation minimum</p>	<p>actif/le double de la cotisation minimum n'est pas atteint</p>	<p>non actif</p>
<p>non actif</p>	<p>Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>Les cotisations de B sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. a, et 3, al. 4, let. b, LAVS).</p>	<p>Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>B doit des cotisations en tant que personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p>	<p>A n'est pas soumis à l'obligation de cotiser (art. 3, al. 1, LAVS).</p> <p>B doit des cotisations en tant que personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p>

Conjoint A retraité Conjoint B	actif/paiement du double de la cotisation minimum	actif/le double de la cotisation minimum n'est pas atteint	non actif
non actif suite au calcul comparatif à défaut d'une activité durable à plein temps	<p>Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>Les cotisations de B sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. a, et 3, al. 4, let. b, LAVS).</p>	<p>Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>B doit des cotisations en tant que personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p> <p>B peut toutefois demander que les cotisations qu'il/elle a versées sur le revenu de son activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS).</p>	<p>A n'est pas soumis à l'obligation de cotiser (art. 3, al. 1, LAVS).</p> <p>B doit des cotisations en tant que personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p> <p>B peut toutefois demander que les cotisations qu'il/elle a versées sur le revenu de son activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS).</p>

<p>Conjoint A</p> <p style="text-align: right;">retraité</p> <p>Conjoint B</p>	<p>actif/paiement du double de la cotisation minimum</p>	<p>actif/le double de la cotisation minimum n'est pas atteint</p>
<p>collaborant dans l'entreprise de l'autre conjoint sans toucher de salaire en espèces</p>	<p>Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>Les cotisations de B sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. b, et 3, al. 4, let. b, LAVS).</p>	<p>Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>B doit des cotisations en tant que personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p>

<p>Conjoint A</p> <p style="text-align: right;">retraité</p> <p>Conjoint B</p>	<p>actif/paiement du double de la cotisation minimum</p>	<p>actif/le double de la cotisation minimum n'est pas atteint</p>
<p>collaborant dans l'entreprise de l'autre conjoint, et touchant un salaire en espèces/la cotisation minimum simple n'est pas atteinte</p>	<p>Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>B paie des cotisations sur son salaire en espèces (art. 4, al. 1, et art. 5, al. 3, LAVS).</p> <p>Les cotisations de B sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. b, et 3, al. 4, let. b, LAVS).</p>	<p>Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>B paie des cotisations sur son salaire en espèces (art. 4, al. 1 et art. 5 al. 3 LAVS).</p> <p>B doit des cotisations en tant que personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).</p> <p>B peut toutefois demander que les cotisations qu'il/elle a versées sur le revenu de son activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS).</p>

<p>Conjoint A</p> <p style="text-align: right;">retraité</p> <p>Conjoint B</p>	<p>actif/paiement du double de la cotisation minimum</p>	<p>actif/le double de la cotisation minimum n'est pas atteint</p>
<p>collaborant dans l'entreprise de l'autre conjoint, et touchant un salaire en espèces/la cotisation minimum simple est atteinte mais pas le double</p>	<p>Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative/salaire en espèces (art. 4, al. 1, et art. 5, al. 3, LAVS).</p>	<p>Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative/salaire en espèces (art. 4, al. 1, et art. 5, al. 3, LAVS).</p>
<p>collaborant dans l'entreprise de l'autre conjoint, et touchant un salaire en espèces/paiement du double de la cotisation minimum</p>	<p>Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative/salaire en espèces (art. 4, al. 1, et art. 5, al. 3, LAVS).</p>	<p>Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6^{quater} RAVS).</p> <p>Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative/salaire en espèces (art. 4, al. 1, et art. 5, al. 3, LAVS).</p>

Tous les cas se rapportent à des couples dont l'un des conjoints ou des partenaires enregistrés a déjà atteint l'âge de la retraite

Conjoint A retraité Conjoint B retraité	actif	non actif
actif	Pour A et B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS , art. 6^{quater} RAVS).	A n'est pas soumis à l'obligation de cotiser (art. 3, al. 1, LAVS). Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS , art. 6^{quater} RAVS).
non actif	Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS , art. 6^{quater} RAVS). B n'est pas soumis à l'obligation de cotiser (art. 3, al. 1, LAVS).	A et B ne sont pas soumis à l'obligation de cotiser (art. 3, al. 1, LAVS).

7. Exemple de détermination du genre de cotisation (minimale ou graduée) due par les bénéficiaires de prestations complémentaires (art. 28, al. 6, RAVS)

1/16

Revenus	Par année
Rente AVS (1 500.–/mois)	18 000
Rente LPP (1 300.–/mois)	15 600
Part de la fortune prise en compte comme revenu, 10 % de 42 500.– (Fortune de 80 000.– et déduction d'un montant exonéré de 37 500.–)	4 250
Rendement de la fortune	400
Total des revenus	38 250

Dépenses par année	Variante 1 Cotisations ordinaires de non actif	Variante 2 Cotisation minimum
Besoins vitaux	19 050	19 050
Loyer brut	13 200	13 200
Prime moyenne de l'assurance maladie	5 112	5 112
Cotisations de non actif	1 435	478
Total des dépenses	38 797	37 840

Droit à des PC **547** **0**
(Dépenses moins revenus)

La cotisation ordinaire due en tant que personne n'exerçant aucune activité lucrative basée sur une assiette de 752 000 francs arrondie à 750 000 francs (80 000 francs de revenus auxquels on ajoute les rentes AVS et LPP multipliées par 20, cf. [art. 28, al. 1 à 3, RAVS](#)).